



DECISION
Concernant la défense de la Communauté
urbaine Limoges Métropole dans l'instance
suite à la requête introduite par les consorts
Angala Ngaporo

N° 26804

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.521-2 et L.521-10 ;
Vu la délibération n° 22 du conseil communautaire en date du 17 avril 2025 aux termes de laquelle le conseil communautaire a délégué au Président, en application des articles L.521-2 et L. 521-10 du Code général des collectivités territoriales, certaines de ses attributions notamment en ce qui concerne les actions en justice intéressant la Communauté urbaine ;
Vu la requête introductive d'instance introduite par les consorts Angala Ngaporo, représentés par Maître DAISSE, avocat à Limoges, en date du 23 avril 2024, contre Limoges Métropole ;

CONSIDERANT qu'il y a intérêt pour la Communauté urbaine Limoges Métropole à défendre ses intérêts ;

DECIDE

Article 1er – La Communauté urbaine Limoges Métropole entre en justice dans le cadre de la requête introductive par les consorts Angala Ngaporo, et sera représentée par le cabinet Daisse.

Fait à Limoges,

Signé électroniquement le 16/06/2025

Publié le lundi 16 juin 2025



Accusé de réception – Modèles de l'éditeur
pour information destinée à être diffusée en ligne
N° de l'instance : 26804

DÉCISION

Décision concernant la défense de la communauté urbaine Limoges Métropole suite à la requête introduite par les consorts Angala Ngaporo

1 DOCUMENT - Publié le 16 Juin 2025



26804.pdf
(.pdf, 235,0 Ko)

 **TÉLÉCHARGER**